



# **Arrêté utilisation des salles ÉPINOUIZE 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

|                 |   |
|-----------------|---|
| ARRÊTÉ DU MAIRE | 3 |
| ARTICLE 1       | 3 |
| ARTICLE 2       | 3 |
| ARTICLE 3       | 3 |
| ARTICLE 4       | 4 |
| ARTICLE 5       | 4 |
| ARTICLE 6       | 4 |

**COMMUNE D'ÉPINOUZE**  
**26210 ÉPINOUZE**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2020 / 45

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE n° 95/7**

**Objet :** RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ DES ANIMATIONS DANSANTES SE DÉROULANT DANS LES LOCAUX MUNICIPAUX

Vu la législation en vigueur,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 94/16 du 10 novembre 1994,

**Le Maire de la commune d'Épinouze arrête :**

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'animations dansantes (bals, sono-danses, thés dansants, etc. ...) dans les locaux municipaux affectés à cet effet est autorisée aux seules associations locales ou intercommunales exerçant leurs activités sur la Commune d'Épinouze.

Ces soirées dansantes peuvent prendre la forme soit de manifestations privées, soit de manifestations ouvertes largement au public.

Lorsque les organisateurs retiennent le local municipal en mairie, ils déclareront le type de la manifestation qu'ils projettent : publique ou privée.

Dans l'un comme l'autre des cas, les organisateurs devront prendre tous les moyens nécessaires pour que soit assurée la sécurité des personnes en se donnant les moyens de maîtriser à tout instant toute forme d'incident.

Ils devront avertir de l'organisation de leur manifestation la Brigade de Gendarmerie de Moras-en-Valloire .

**ARTICLE 2 :** Manifestations dansantes à caractère privé.

Par définition, les manifestations dansantes à caractère privé (sur invitation ou réservation) signifient que les organisateurs possèdent, par avance, la maîtrise de l'ensemble de leur public, puisqu'ils peuvent choisir ou non de l'accueillir.

Pour chacune de ces manifestations, une affichette "soirée privée" sera apposée à l'entrée du local où elle aura lieu.

Néanmoins, les organisateurs devront se donner les moyens de parer aux éventuels incidents en constituant parmi eux un groupe de responsables chargé d'assurer les interventions nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Manifestations dansantes largement ouvertes au public.

Les manifestations dansantes, largement ouvertes au public sont celles qui, gratuites ou payantes, offrent un libre accès à toute personne qui se sera conformée aux formalités exigées à l'entrée.

Pour ces manifestations, les organisateurs doivent se donner les moyens de parer efficacement aux éventuels incidents, notamment en constituant parmi eux un groupe de responsables chargé d'assurer les interventions,

Par ailleurs, pour toutes les manifestations dansantes s'adressant au public jeune, et chaque fois, en outre, que le Maire le jugera opportun, les organisateurs devront s'assurer la collaboration d'un service d'ordre professionnel, composé d'au moins quatre surveillants habilités.

**ARTICLE 4** : Tout manquement dûment constaté au présent arrêté sera passible de sanctions allant de l'interdiction de la manifestation, au refus du prêt de salles pour une période déterminée, voire à une amende de 300 € à l'encontre du locataire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux pris précédemment en ce domaine et a vigueur jusqu'à l'établissement de nouvelles dispositions municipales.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services compétents de la Préfecture de la Drôme, à la Brigade de Gendarmerie de Moras-en-Valloire ainsi qu'à chaque Président d'Association Locale.

Le nom de la société de surveillance, choisi parmi les sociétés agréées par la Préfecture de la Drôme, sera déclaré en Mairie au moins quinze jours avant la manifestation.

De plus, la semaine précédant la manifestation, la liste nominative des surveillants appelés à intervenir à Épinouze sera fournie en Mairie.

À Épinouze le 28 Septembre 2020



Le Maire,  
Yves LAFURY

Transmis au Représentant de l'État,